

DECISION N°2024-47 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°351-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 11 septembre 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°000920/CRSE/SE/DRE/SRR du 13 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juillet 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°633/ASER/DOER /MSD/SG/db du 20 septembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°001019/CRSE/SE/DRE/SRR du 1^{er} octobre 2024 de la CRSE à SCL Energie Solutions avec ampliation à l'ASER relative à ses observations sur les données validées par l'ASER du mois de juillet 2024 ;

VU la lettre n°651/ASER/SG/DOER /MSD/sb du 04 octobre 2024 de l'ASER validant les données soumises par SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 28 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 septembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 133 281 137 FCFA au titre du mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 13 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de juillet 2024.

L'ASER, par courrier reçu le 20 septembre 2024, a répondu à la demande de validation des données de facturation soumises par SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2024. Toutefois, la CRSE a constaté que l'ASER a validé un nombre de 12 966 clients alors que SCL a soumis 12 964 clients. De même, des écarts ont été relevés dans la répartition des clients par niveau de service. Par conséquent, il a été demandé à l'opérateur, par lettre en date du 1^{er} octobre 2024, de se rapprocher de l'ASER pour une réconciliation des données.

En définitive, l'ASER, par lettre en date du 04 octobre 2024, a validé les données de facturation du mois de juillet 2024 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de juillet 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 206 457 908 FCFA pour 12 964 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 818 MWh dont 364 MWh pour l'énergie forfaitaire et de 454 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 73 965 549 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 132 492 359 FCFA pour le mois de juillet 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total global
Nombre de clients de référence	3 918	4 042	2 258	2 746	12 964
nombre de clients facturés	3 918	4 042	2 258	2 746	12 964
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : $T_4 \cdot (FCFA/KWh)$	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : $T_h (FCFA/KWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p (KWh)$	31 608	67 936	75 460	188 560	363 564
Total recharge supplémentaire : $\sum E_s (KWh)$	3 216	122 465	90 128	238 197	454 006
Total énergie facturée ($\sum E_p (KWh) + \sum E_s (KWh)$)	34 824	190 401	165 588	426 757	817 570
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p (FCFA)$	15 049 038	28 665 864	30 026 884	43 276 960	117 018 746
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_s (FCFA)$	633 552	24 125 605	17 755 196	46 924 809	89 439 162
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 682 590	52 791 469	47 782 080	90 201 769	206 457 908
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 150 527	17 225 578	14 980 737	38 608 706	73 965 549
Ecart de revenus = (B) - (A)	12 532 063	35 565 890,53	32 801 342,99	51 593 063	132 492 359

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 330 754 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 561 556 FCFA, soit un manque à gagner de 769 198 FCFA pour le mois de juillet 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 918	4 042	2 258	2 746	12 964
Nombre de clients monophasé facturé	3 918	4 042	2 258	2 746	12 964
Montant redevance tableau CER (FCFA / Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA / Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA)	1 665 150	1 717 850	959 650	1 988 104	6 330 754
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = RTu (FCFA) = (A) - (B)	1 680 822	1 734 018	968 682	1 178 034	5 561 556
	15 672	16 168	9 032	810 070	769 198

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 133 261 557 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juillet 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour, est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2024 est fixé à cent trente-trois millions deux cent soixante et un mille cinq cent cinquante-sept (133 261 557) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-deux millions quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante-neuf (132 492 359) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (769 198) FCFA au titre de la redevance tableau.

[Handwritten signatures and initials]

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **28 OCT 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE